



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 169 spécial publié le 15 novembre 2022

Sommaire affiché du 15 novembre 2022 au 14 janvier 2023

SOMMAIRE

DDETS

- ARRÊTÉ N° 2022-DDETS 91-101 du 15 novembre 2022 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Dourdan, gymnase Nicolas Billiault, situé 13 chemin du champ de course, 91410 Dourdan

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

ARRÊTÉ N° 2022-DDETS 91-101 du 15 novembre 2022
portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Dourdan, gymnase Nicolas Billiault, situé 13
chemin du champ de course, 91410 Dourdan

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que des demandeurs d'asile ou réfugiés vont être orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix détient des locaux au gymnase Nicolas Billiault, situé 13 chemin du champ de course, 91410 Dourdan (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Dourdan est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Grandissons Ensemble les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, jusqu'à 100 migrants.

Article 2 : Fait l'objet de la présente réquisition le gymnase Nicolas Billiault, situé 13 chemin du champ de course à Dourdan (91410), appartenant à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visées par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur Grandissons Ensemble.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.

Article 4 : La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Paolo de Carvalho, maire de Dourdan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

~~Pour le Préfet,~~
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE